



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-038/ARMP/SA/550-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « BRIAND
AD GROUP »**

CONTRE

COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2024-038/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BRIAND AD GROUP » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°23/002//C-AC/PRMP/ SPRMP DU 03 JUILLET 2023 RELATIF A LA REALISATION DE DIVERS TRAVAUX AU NIVEAU DU CIMETIERE 2 D'ADJAGBO LOT 2 : REALISATION DE 4500 FOSSES DANS LE CIMETIERE D'ADJAGBO, ARRONDISSEMENT D'AKASSATO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°015-24/DG/SP du 13 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°525-24, le 13 mars 2024 portant recours de la société « BRIAND AD GROUP » ;
- Vu le bordereau n°21/189/C-AC/PRMP/SPRMP du 15 mars 2024 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date à 16h 55 mn, sous le numéro 550-24 portant transmission de pièces par la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 26 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°015-24/DG/SP du 13 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°525-24 du 13 mars 2024, la société « BRIAND AD GROUP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°23/002//C-AC/PRMP/SPRMP du 03 juillet 2023, lancé par la commune d'Abomey-Calavi, relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo lot 2 : Réalisation de 4500 fosses dans le cimetière d'Adjagbo, arrondissement d'Akassato.

En effet, contestant le motif de rejet de son offre pour le lot 2, du fait de la non-fourniture du formulaire MAT conformément aux stipulations du DAO, la société « BRIAND AD GROUP » a exercé son recours gracieux auquel la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la décision de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, la société « BRIAND AD GROUP » a déféré ladite décision devant l'ARMP afin de se rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BRIAND AD GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la société « BRIAND AD GROUP » a reçu la notification des résultats de l'évaluation provisoire des offres, le lundi 04 mars 2024 par lettre n°21/154/C-AC/PRMP/ SPRMP du 26 février 2024 ;

Que la société « BRIAND AD GROUP » a exercé son recours administratif préalable, le jeudi 07 mars 2024 par lettre n°010-24/DG/SP du 06 mars 2024, reçue au Secrétariat Permanent de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, le même jour ;

Que la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi a répondu au recours administratif préalable de la société « BRIAND AD GROUP », le lundi 11 mars 2024 par lettre n°21/171/C-AC/PRMP/SPRMP du 11 mars 2024, et reçue par le requérant, le même jour ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, la société « BRIAND AD GROUP » a introduit son recours auprès de l'ARMP, le mercredi 13 mars 2024 par lettre n°015-24/DG/SP du 13 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°525-24, le même jour ;

Qu'au regard des dispositions des articles 116 et 117 susmentionnées, le recours de la société « BRIAND AD GROUP » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BRIAND AD GROUP »

Au soutien de son recours, la société « BRIAND AD GROUP », a développé les moyens suivants :

« (...) Fort heureusement, par la lettre en référence n° 21/154/C-AC/PRMP/SP-PRMP la Mairie de Calavi a bien voulu nous notifier le rejet de notre offre pour un motif non fondé qu'est la non fourniture du formulaire MAT. De ce fait nous avons donc adressé un recours gracieux, aussi bien à la PRMP qu'au Secrétaire exécutif (Lettre N°010-24/DG/SP) afin de justifier notre opposition sur cette décision non fondée et ne tenant lieu d'aucune précision claire et précise. L'Autorité Contractante nous mentionne en réponse (Lettre N° 21/173/C-AC/PRMP/SP-PRMP) qu'il a été demandé sur le point 6. Matériel, de la Sous – section C ; « Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de propriété ou de promesse de location ». Ce paragraphe qui ne saurait justifier un rejet systématique de l'offre. Il est clair de constater un motif délibéré de rejet d'offres afin d'écarter de potentiels attributaires de marché avec une bonne offre financière ».

« Nous vous remettons ce problème dont nous faisons face afin que de par vos attributions et qualité d'Autorité de Régulation des Marchés Publics, vous puissiez nous décanter cette situation pour une meilleure compréhension de tous ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

En réplique aux moyens de la société « BRIAND AD GROUP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi a apporté les clarifications qui suivent :

- 1- « Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le rejet de l'offre de la société « BRIAND AD GROUP SARL »

L'examen des offres relatives au lot 2 du DAO, a connu deux réexamens. A l'issue des différentes évaluations, il a été constaté, suite aux observations de la DDCMP dans l'offre de la société « BRIAND AD GROUP SARL », l'absence des formulaires MAT des matériels proposés. L'offre de cette dernière a donc été écartée pour n'avoir pas satisfait pour l'essentiel aux exigences du DAO.

- 2- Contre-observations relativement aux moyens du recours de la société « BRIAND AD GROUP SARL »

« Au point 6. Matériel de la Sous-Section C du DAO, la liste des matériels à fournir est donnée mais également l'obligation de fournir les formulaires MAT à travers le paragraphe ci-après : « Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de propriété ou de promesse de location ». (Page 68) ».

« Le verbe devoir exprimant l'obligation à fournir, ne laisse en aucun cas le choix aux soumissionnaires de fournir ou non les formulaires. De plus, à la page 100, matériel affecté aux travaux des formulaires de l'offre technique du même DAO, il est indiqué la même disposition pour souligner le caractère important du formulaire MAT ».

« Toujours sur le caractère obligatoire des formulaires MAT, il est mentionné à la page 124 du DAO de la même section « Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le candidat ». Toutes ces dispositions font obligation à tous les soumissionnaires de produire le formulaire MAT, ce qui consacre le caractère éliminatoire de ladite pièce. »

De ce qui est de la non-saisine du soumissionnaire pour produire le formulaire MAT dans un délai de trois jours, en vertu des dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, en ce qui concerne la conformité des offres, stipule que « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». En conséquence, l'offre de base n'étant pas conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, il n'est plus nécessaire d'écrire pour une quelconque demande d'informations complémentaires.

Cette disposition du Dossier d'Appel d'Offres a fait l'objet de demande d'éclaircissement et de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui ont abouti à la décision n°2023-104/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023 et l'avis n°2023-137/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 26 octobre 2023 de l'Autorité de Régulation Marchés Publics. D'après ces décisions, demander ladite pièce à cette étape de la procédure est une mauvaise interprétation du Nota Bene de l'annexe A-3 pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience qui précise que « La non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet

de l'offre ». Une telle sollicitation et la production subséquente des pièces constitue un complément de l'offre, ce qui est interdit en respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».

En effet, il fallait d'abord s'assurer que lesdites pièces ont été produites, mais ne sont pas conformes ou valides. Alors seulement, on peut solliciter des compléments d'informations ou de documents. Dans le cas présent, les formulaires MAT demandés n'avaient pas été fournis dans l'offre du soumissionnaire. Par conséquent l'Autorité Contractante ne saurait solliciter la production desdits formulaires.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la société « BRIAND AD GROUP SARL » ayant soumissionné pour les deux (02) lots est attributaire provisoire du lot 1 pour lequel son offre a satisfait aux exigences du DAO y compris la production des formulaires. C'est le défaut de production de ces formulaires au niveau du lot 2 qui fait objet de recours devant votre autorité ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat d'instruction suivant :

Constat unique

Défaut du formulaire MAT dans l'offre de la société « BRIAND AD GROUP ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constat d'instruction, le recours de la société « BRIAND AD GROUP » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non- fourniture du formulaire MAT conformément au point 6 « Matériel » des critères de qualification du DAO.

Sur le rejet de l'offre de la société « BRIAND AD GROUP », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en espèce, en lien avec cette disposition susmentionnée, le point 6. Matériel de la Sous-Section C du DAO. (Page 68), stipule que : « Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de propriété ou de promesse de location » ;

Qu'à la page 124 du DAO de la même section, il est également stipulé que : « Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le candidat » ;

Que pour la société « BRIAND AD GROUP » l'absence du « formulaire MAT », ne saurait constituer le motif du rejet systématique de son offre ;

Que selon elle, la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi devrait lui adresser une demande dudit formulaire conformément aux stipulations du Nota Bene de l'annexe A-3 pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience qui précise que « La non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre » , 

Considérant que la société « BRIAND AD GROUP » fait une mauvaise interprétation de cette stipulation du DAO dans le cadre des pièces complémentaires à solliciter par l'autorité contractante ;

Qu'il faut comprendre qu'avant que l'autorité contractante ne procède à la demande d'informations ou de pièces complémentaires, il fallait d'abord s'assurer que lesdites pièces ont été produites, et que la demande ne vise que des clarifications ou précisions en vue d'emporter la conviction des membres de la COE pour leur acceptation et validité ou non ;

Que pour le cas de la société « BRIAND AD GROUP », les formulaires MAT exigés par le DAO n'avaient pas été fournis dans son offre pour le lot 2 du marché en cause ;

Que par conséquent l'autorité contractante ne saurait solliciter la production desdits formulaires à la société « BRIAND AD GROUP » ;

Qu'il est évident que si la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi avait procédé comme le soutient la société « BRIAND AD GROUP », elle aurait faussé le jeu de la concurrence et, par conséquent, aurait violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, notamment les principes :

- 1- d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 2- de transparence des procédures d'acquisition ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens avancés par la société « BRIAND AD GROUP » ne sont pas fondés et ne peuvent prospérer ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « BRIAND AD GROUP » a été rejetée pour non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société « BRIAND AD GROUP » mal fondé.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BRIAND AD GROUP » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BRIAND AD GROUP » est mal fondé.

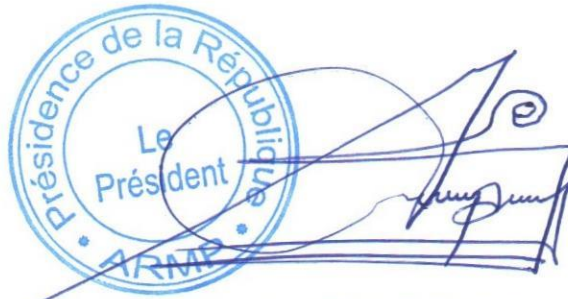
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n° 23/002/C-AC/PRMP/SPRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo lot 2 : Réalisation de 4500 fosses dans le cimetière d'Adjagbo, arrondissement d'Akassato), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de la société « BRIAND AD GROUP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Directeur Départemental de contrôle des marchés publics de l'Atlantique ;
- à la Secrétaire exécutive de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)